



Arrêt

n° 290 009 du 8 juin 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 août 2022 par X (ci-après dénommé « la première requérante ») et X (ci-après dénommé « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Les recours ont été introduits par une mère et sa fille. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressées font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour ce qui est de la première requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), d'origine ethnique Topoké, de religion catholique et vous êtes née le [...] à Mbandaka, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2008, vous devenez membre du Parti Démocrate-Chrétien (ci-après « PDC »).

En 2011, vous devenez secrétaire chargé de l'administration pour la ligue des femmes au niveau national.

Par la suite, vous commencez à recevoir des menaces anonymes par téléphone et sms en raison de vos activités de sensibilisation.

Le 26 mai 2016, à l'occasion d'une manifestation contre le régime du président Kabila, vous êtes arrêtée par des policiers en compagnie d'autres militants et détenue pendant une nuit au camp militaire de Lufungula avant d'être libérée le 27 mai 2016.

Le 19 septembre 2016, lors d'une manifestation contre la prolongation du mandat de Kabila, vous êtes à nouveau arrêtée par la police et emmenée à la Direction provinciale de la police de Kinshasa où l'on vous accuse de récidive. Vous êtes libérée la nuit du même jour suite à la pression de l'opposition et de la Minusco.

Le 15 février 2019, alors que vous pensez prendre un transport public, vous êtes endormie par une dame à l'aide d'un spray et enlevée. Vous vous réveillez ensuite dans la résidence du général K. qui vous séquestre pendant deux jours, vous maltraite et abuse de vous sexuellement.

Le 17 février 2019, le général K. vient vous voir pour vous annoncer qu'il va vous relâcher mais que vous devez garder le silence. Ses hommes vous bandent les yeux et vous ramènent à Ngaliema.

Par après, vous rentrez chez vous, vous vous soignez, vous prenez contact avec une ONG, CIFDH, dans le but de trouver de l'aide mais vous continuez à recevoir des menaces téléphoniques.

Le 29 avril 2019, dans le but de fuir et sous prétexte de participer à l'UNgame, vous tentez de fuir accompagnée de vos enfants par avion. Toutefois, vous êtes bloqués à l'aéroport, vos passeports sont confisqués mais vous ne savez pas pour quelle raison, vous perdez la trace de votre fils, H., et vous rentrez chez vous par la suite.

Vous partez ensuite vous réfugier chez une amie de votre tante, J.. Cette dernière reçoit deux jours plus tard un appel du Directeur des Services de Renseignement qui désire savoir où vous êtes, ce qui la pousse à prendre la décision de vous faire partir du pays.

Le 26 mai 2019, vous prenez la fuite de votre pays munis d'un passeport d'emprunt par avion en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez ensuite une première demande de protection internationale en date du 03 juin 2019 à laquelle vous renoncez.

Enfin, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de la Belgique le 26 mars 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre ancien passeport, la copie de votre carte de membre du PDC, différents certificats de formation à votre nom, la copie de votre carte d'électeur en RDC, une attestation médicale à votre nom délivrée en date du 22 février 2019, un rapport circonstanciel du Centre International des Formations en Droits Humains et Développement, des documents relatifs à vos activités professionnelles en RDC et la copie de documents d'identités relatifs à vos enfants. Votre fille qui invoque, pour partie, les mêmes faits a introduit une demande de protection internationale en son nom propre (OE nxxx- CGRA xxx)

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous invoquez votre crainte à l'égard des autorités et plus précisément des agents des services du renseignement militaire car selon vos dires, ils ont ouvert un dossier sur vous suite à vos dénonciations des agissements du général auprès de l'ONG CIFDH et parce qu'on vous accuse de troubles à l'ordre public, de récidivisme et d'opposition au régime du président sortant, Kabila (NEP, pp. 11 et 12 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, s'agissant de la détention de deux jours et une nuit que vous affirmez avoir vécue à partir du 26 mai 2016 au camp Lufungula, le Commissariat général relève la nature peu circonstanciée et vague de vos déclarations au sujet de votre vécu, l'empêchant de croire en la réalité de cette incarcération.

D'emblée, signalons le caractère laconique de vos propos à ce sujet lors de votre récit libre quand vous expliquez qu'à votre arrivée, vous avez été identifiée et placée en cellule avec d'autres détenues et que suite à la pression des cadres de votre parti, vous avez été libérée le lendemain (NEP, p. 12).

Par la suite, amenée à relater en détails tout ce dont vous vous souvenez de votre vécu lors de cette première détention, vous vous montrez particulièrement peu circonstanciée et vague, vous limitant à vous répéter sur les modalités de votre arrivée pour ajouter en outre que vous avez été accusée de trouble à l'ordre public, que votre cellule n'était pas agréable car on urinait à l'intérieur, qu'elle était pleine de moustiques et que vous avez passé toute la nuit debout dans le noir. Face au caractère ténu de vos propos, l'officier de protection vous a alors proposé de les compléter en parlant d'autre chose et vous vous bornez à vous répéter sur les conditions insalubres (NEP, p. 16).

Invitée par après à raconter une anecdote ou un événement marquant dont vous vous souviendriez bien, vous répondez que vous n'en êtes pas capable (NEP, p. 16).

En outre, questionné plusieurs fois sur la manière dont vous occupiez le temps pendant votre détention en cellule, vous n'êtes guère plus convaincante, lorsque vous vous contentez d'évoquer le fait que vous n'aviez rien à faire, que vous entendiez les gens crier, qu'on frappait à la porte pour aller aux toilettes et que vous étiez insultée (NEP, p. 16).

Au sujet de vos codétenus, enfin, dont vous précisez qu'ils étaient au nombre de 15 environ, vous n'êtes guère plus prolixe lorsque vous relatez sommairement et de manière vague qu'une grande partie d'entre eux avait été arrêtée lors de la manifestation tandis que d'autres non, que certains étaient militants mais que d'autres ne l'étaient pas, qu'il y avait toutes les couches de la société et qu'il y avait également une dame arrivée après vous qui ne savait pas pourquoi elle se trouvait à cet endroit (NEP, p. 17).

Compte tenu de la nature à la fois concise et vague de vos propos telle qu'exposée supra, le Commissariat général ne peut considérer cette détention pour établie.

Deuxièmement, quant à la seconde détention que vous déclarez avoir subie la journée du 19 septembre 2016 à la Direction provinciale de la police de Kinshasa, le Commissariat général constate différents éléments qui ne lui permettent pas de la considérer pour établie.

Ainsi, amenée à vous exprimer spontanément sur votre vécu pendant cette détention, vous racontez qu'on vous a interrogée, que l'inspecteur a évoqué votre première arrestation, que vous avez été placée en cellule, que vous avez été libérée le jour-même et qu'en sortant, vous avez été interpellée par le général (NEP, p. 12).

Ensuite, invitée à plusieurs reprises à expliquer en détails ce que vous avez vécu au cours de cette détention, vous vous montrez sommaire et peu circonstanciée lorsque vous vous répétez sur l'interrogatoire à votre arrivée et sur l'évocation de votre première arrestation, que vous ajoutez qu'il y avait beaucoup de circulation dans les couloirs, que suite à la pression populaire, vous avez été libérée et qu'à votre sortie on vous a menacée de prison si vous continuiez vos activités politiques (NEP, pp. 18 et 19).

Ensuite, questionnée sur un événement spécifique ou une anecdote que vous pourriez raconter en détails et dont vous vous souviendriez particulièrement bien au sujet de votre vécu lors de cette seconde détention, vous réitérez vos propos au sujet de l'avertissement à votre sortie sans pour autant fournir d'autres informations quant à votre vécu carcéral (NEP, p. 19).

Etant donnée la nature laconique et vague de vos déclarations au sujet de votre vécu, le Commissariat général ne peut être convaincu quant à la réalité de cette deuxième détention que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, au sujet de votre enlèvement et votre séquestration du 15 au 17 février 2019 dans la résidence du général, notons, une nouvelle fois la nature laconique et invraisemblable de vos déclarations, ne permettant pas au Commissariat général de les considérer pour établis.

Ainsi, amenée à vous exprimer de manière spontanée sur cette séquestration, vous expliquez dans un premier temps que lors du premier jour, à votre réveil dans la résidence, vous avez été abusée et violentée par le général, que ce dernier fumait du chanvre et qu'après il vous a enfermée. Au sujet du lendemain, vous évoquez le fait qu'il vous a demandé d'arrêter vos activités politiques et qu'il a de nouveau abusé de vous. Enfin, vous expliquez que le général vous a lui-même libérée après deux jours (NEP, p. 13).

Par la suite, invitée à de multiples reprises à relater en détails tout ce dont vous vous souvenez de votre vécu lors de cette séquestration, vous vous montrez particulièrement succincte et vague, vous limitant à vous répéter sur les conversations avec le général et les abus (NEP, pp. 20 et 21).

Amenée par après plusieurs fois à raconter une anecdote dont vous vous souviendriez bien, vous vous montrez une nouvelle fois particulièrement concise lorsque vous vous répétez sur les abus et que vous évoquez le fait que vous ne mangiez pas mais buviez juste de l'eau (NEP, p. 21).

En outre, questionné de nombreuses fois sur la manière dont vous occupiez le temps pendant votre détention en cellule, vous n'êtes guère plus convaincante, vous contentant d'indiquer dans un premier temps que c'était calme, que vous ne voyiez personne, que vous entendiez du bruit et que vous ne saviez pas où vous étiez. Par la suite, vous revenez sur les abus sexuels et sur le fait que vous ne faisiez rien si ce n'est dormir, crier, regarder par la fenêtre et prier (NEP, pp. 21 et 22).

S'agissant de votre libération, enfin, vous expliquez de manière invraisemblable que le général a lui-même ordonné votre libération et ce, alors qu'il vous menace justement de vous tuer si vous parlez de ce qu'il vous est arrivé (NEP, pp. 22 et 23).

Compte tenu de la nature à la fois concise et invraisemblable de vos propos telle qu'exposée supra, le Commissariat général ne peut considérer cette détention pour établie.

Dès lors, il convient de constater qu'aucune de vos détentions n'est établie et que, par voie de conséquence, votre crainte à l'égard des autorités en raison d'un dossier ouvert sur vous suite à vos dénonciations des agissements du général auprès de l'ONG CIFDH et suite aux accusations de troubles à l'ordre public, de récidivisme et d'opposition au régime du président sortant, Kabila, n'est pas établie. Le Commissariat général ne peut non plus accorder foi au fait que vous auriez reçu des menaces anonymes dans ce cadre.

Quatrièmement, au sujet de votre engagement politique en République Démocratique du Congo, vous expliquez qu'en 2008, vous devenez membre du Parti Démocrate-Chrétien et qu'en 2011, vous devenez secrétaire chargée de l'administration pour la ligue des femmes au niveau national outre le fait que vous œuvriez également comme mobilisatrice (NEP, pp. 4-6). Qui plus est, afin de prouver votre activisme, vous remettez une copie de votre carte de membre du PDC ainsi que des certificats de formations que vous auriez suivies dans le cadre de votre engagement (Cf. Farde « Documents », documents 2 et 3).

S'il est possible d'établir dans votre chef une appartenance au PDC sur la base de vos déclarations et des documents que vous déposez, il n'en reste pas moins que les informations à la disposition du Commissariat général (Voir Farde Informations sur le pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa, 18/10/21) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, s'agissant de la copie de votre ancien passeport, de la copie des documents d'identités de vos enfants et de votre carte d'électeur congolaise (Cf. Farde « Documents », documents 1, 4 et 8), celles-ci tendent à démontrer votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos enfants, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, l'attestation médicale délivrée en date du 22 février 2019 (Cf. Farde « Documents », document 5), se contente d'indiquer que vous avez été hospitalisée du 19 au 22 février 2019 dans une clinique à Kinshasa. Toutefois ce document ne permet en rien de démontrer les faits de persécution que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection internationale et il ne peut, dès lors, modifier l'analyse du Commissariat général quant à cette dernière.

Par ailleurs, en ce qui concerne le rapport circonstanciel du Centre International des Formations en Droits Humains et Développement (Cf. Farde « Documents », document 6), celui-ci évoque la corruption de la classe politique congolaise et formule des recommandations quant à la marche à suivre pour améliorer la situation. Néanmoins, il convient de constater que ce rapport n'est pas en lien direct avec votre situation, que votre nom n'est cité nulle part et que, à l'instar de ce qui a été décrit supra, la seule circonstance que vous soyez membre ou sympathisant d'un parti politique ne suffit pas pour emporter la conviction du Commissariat général quant au fait que vous seriez exposée de manière systématique à des persécutions en cas de retour.

Enfin, les différents documents relatifs à votre parcours professionnel attestent de votre fonction au sein du ministère de l'environnement en RDC ainsi que de votre travail pour une société de gardiennage, ce qui n'a pas trait aux arguments développés dans cette décision (Cf. Farde « Documents », document 7).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 03 juin 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 11 et 12 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Relevons que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre du dossier de votre fille susmentionnée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour ce qui est de la deuxième requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), d'origine ethnique mushi, de religion catholique et vous êtes née le [...] à Islamabad, au Pakistan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Votre père est parti lorsque vous aviez environ 4 ans et vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors.

Alors que vous êtes âgée de 7 ans, vous allez passer les vacances scolaires chez votre tante, L., la grande sœur de votre père. Au cours de ces vacances, cette dernière vous réprime sur vos rêves, vous explique que, en tant que fille, vous devriez être mariée de force et essaye de vous faire changer de religion. Par la suite, elle refuse de vous laisser rentrer chez votre mère mais celle-ci vient vous récupérer de force avec votre sœur et vous n'avez, par après, plus de contact avec votre tante, L..

Vers la fin du mois d'avril 2019, alors que vous souhaitez vous rendre au Portugal afin de participer à l'UN Game, vous êtes empêchée de partir, à l'aéroport, avec votre mère et vos frères et sœurs, vos passeports sont confisqués et vous perdez la trace de votre frère, H..

Par la suite, votre mère appelle sa tante et décide d'aller se cacher avec vous chez une de ses amies, J., où vous restez pendant un mois car votre mère vous explique qu'il est dangereux de rentrer chez vous.

Le 27 mai 2019, vous prenez la fuite de votre pays munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée de votre mère, de votre sœur, L., de votre frère, C., et d'un passeur par avion en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 3 juin 2019, alors que vous étiez encore mineure d'âge, votre mère a introduit une première demande de protection internationale (Ref. OE ... et CGRA ...). Votre mère ne s'est pas présentée à l'Office des étrangers pour son entretien et, le 18 mars 2021, elle s'est dès lors vue notifier une décision de renonciation à une demande d'asile (refus technique OE). Le 26 mars 2021, votre mère a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le même jour, étant devenue majeure, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom auprès de l'Office des étrangers.

Vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous invoquez votre crainte à l'égard de la grande sœur de votre père, L., car elle vous empêchait de faire ce que vous vouliez, essayait de vous faire changer de religion et évoquait le fait de vous marier contre votre gré. Vous déclarez également craindre des personnes que vous ne connaissez pas et qui représentaient un danger pour votre mère et pour vous en raison de ses activités politiques (NEP, pp. 7 et 8 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, s'agissant de la crainte invoquée envers la grande sœur de votre père, L., vous expliquez qu'elle vous réprimait dans vos rêves et vous empêchait de faire ce que vous vouliez (NEP, p. 7). Interrogée en conséquence sur les problèmes concrets que vous avez eus avec elle, vous racontez qu'à l'âge de 7 ans, vous avez passé les vacances chez elle et que, lors de votre séjour, elle vous aurait dit qu'en tant que femme, vous deviez être soumise, que vous deviez être mariée de force à un adulte, alors que vous étiez encore mineure, et que vous devriez changer de religion. Vous ajoutez également que votre tante ne voulait pas vous laisser rentrer à la fin des vacances mais que votre mère est quand même venue vous chercher et que depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de contact ni d'autre problème avec votre tante (NEP, p. 10).

Force est de constater d'emblée que les faits que vous rapportez ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce qui concerne le fait de vous marier de force avec un adulte, invitée à relater tout ce que vous savez à ce sujet, notons que vous vous limitez à évoquer le fait que votre tante en parlait avec ses enfants mais que, questionnée sur le fait de savoir si un véritable projet de mariage avait été évoqué, vous répondez que non (NEP, p. 11), ce qui tend à démontrer que votre crainte à cet égard est hypothétique.

Qui plus est, notons que selon vos propres déclarations, depuis l'âge de 7 ans environ, soit il y a plus de dix ans, vous n'avez plus eu de contact avec votre tante, L. (NEP, p. 11).

En conclusion, compte tenu du caractère hypothétique de vos déclarations au sujet de la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre tante L. et de la nature ancienne des faits que vous rapportez, le Commissariat général constate que votre crainte à son égard est sans fondement.

Deuxièmement, *concernant la crainte que vous évoquez à l'égard des personnes qui représentent un danger pour votre mère, relevons d'emblée une accumulation de méconnaissances dans vos déclarations qui empêche le Commissariat général d'accorder foi à celle-ci.*

De fait, vous expliquez que votre famille et vous avez été bloqués à l'aéroport et que vos passeports ont été confisqués, que vous avez dû par la suite vous réfugier chez l'amie de la tante de votre mère pendant un mois, que vous ne pouviez pas rentrer chez vous ni reprendre l'école et que vous avez fini par quitter le pays suite à ces événements. Vous arguez, par ailleurs, que cette situation est due aux activités politiques de votre mère et parce que des personnes représentaient un danger pour elle (NEP, pp. 7 et 8).

Néanmoins, observons que vous ne savez absolument rien dire au sujet de ces personnes, que vous ignorez quel danger ils représentaient, que vous ne savez pas pour quelle raison concrète vous avez été bloqués à l'aéroport et que vous ne savez pas pourquoi vous ne pouviez pas rentrer chez vous et avez dû fuir, si ce n'est que c'était lié au problème de votre mère. Or, interrogée à plusieurs reprises sur ce que vous savez des problèmes de votre mère, vous vous montrez particulièrement vague, vous contentant de vous répéter au sujet du lien avec ses activités politiques, sans pour autant parvenir à fournir le moindre complément d'information concret à cet égard. Par ailleurs, malgré le temps écoulé depuis les faits, l'impact que cela a eu sur votre vie et alors que vous vivez avec votre mère en Belgique, vous n'en savez toujours pas plus sur la nature du problème et des dangers vous ayant poussé à quitter votre pays (NEP, pp. 7, 8, 9 et 11).

Partant, compte tenu de votre ignorance en ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre mère, le danger que cela pourrait représenter pour vous ou encore l'identité de vos persécuteurs allégués, le Commissariat général constate que votre crainte demeure largement hypothétique et ne peut dès lors considérer qu'elle est fondée.

Relevons également que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection judiciaire concernant la deuxième demande de protection internationale de votre mère (Ref. OE ... et CGRA ...).

Notons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 03 juin 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 8 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2 à 48/7, 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes y compris la violence domestique (ci-après « la Convention d'Istanbul »), des articles 8.15, 8.17, 8.18, 8.23 et 8.26 du Code civil, des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») tels qu'interprétés à la

lumière de la jurisprudence Opuz c. Turquie du 99 juin 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme (requête no33401/02), du principe du bénéfice du doute, du principe du respect de la foi due aux actes.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer les dossiers pour qu'il procède à son réexamen (requêtes, pages 11 et 5).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes déposent à l'annexe de la requête de la première requérante de nouveaux documents, à savoir : des observations formulées par les requérantes quant au contenu des notes d'entretien ; un courriel du conseil des requérantes du 15 juin 2022 accompagné de ses sept annexes (une copie de l'ancien passeport de la première requérante, une copie de sa carte de parti, formations auxquelles la première requérante a participé dans le cadre de ses activités politiques, copie de sa carte d'électeur, preuve de son hospitalisation après son enlèvement, une intervention de la CIFDH-D, preuve de ses différentes activités professionnelles) ; un témoignage écrit du juge L. du 26 juillet 2022 ; une attestation de service à la ligue des femmes du parti ; un article paru *online* le 31 janvier 2020 suite à la publication du rapport de la CIFDH-D.

Le Conseil constate que les documents suivants : la copie de l'ancien passeport de la première requérante, la copie de sa carte de parti, les certificats de ses formations, la copie de sa carte d'électeur, la preuve de son hospitalisation après son enlèvement, l'intervention de la CIFDH-D, la preuve de ses différentes activités professionnelles, se trouvent déjà au dossier administratif de la première requérante. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, les requérantes, qui déclarent être de nationalité congolaise, fondent leurs demandes de protection internationale, pour ce qui est de la première requérante, sur une crainte d'être persécutée par les agents du service de renseignement militaire car un dossier aurait été ouvert à son encontre suite aux dénonciations faites à l'encontre des agissements du général K. auprès d'organisations des droits de l'homme. S'agissant de la deuxième requérante, elle lie sa demande de protection internationale aux déclarations de la première requérante et soutient par ailleurs craindre sa tante L. car cette dernière chercherait à la faire changer de religion en plus de chercher à la marier de force.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

5.5. Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les requérantes ont produit devant la partie défenderesse plusieurs documents.

La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir les identités et la nationalité des requérantes et des autres enfants de la première requérante, au parcours professionnel de la première requérante au sein du ministère de l'environnement en RDC et son travail dans une société de gardiennage, éléments qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de leur demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante.

Dans leurs requêtes, le Conseil constate que les parties requérantes contestent l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés. Ainsi, s'agissant de l'attestation médicale liée à une hospitalisation du 19 au 22 février 2019 à Kinshasa, les parties requérantes soutiennent que ce document porte sur l'hospitalisation consécutive de la première requérante à la période de séquestration qui avait été ponctuée de violences sexuelles. Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document atteste uniquement le fait que la première requérante a été hospitalisée trois nuits en février 2019. Les auteurs de cette attestation indiquent en outre que la première requérante y a été auscultée et soignée durant trois jours et que quinze jours de repos lui ont été donnés pour la récupération et le bon suivi du traitement. Au surplus, le Conseil relève que la première requérante n'évoque à aucun moment ces quinze jours de repos qui lui aurait été donné par ses médecins ni même la nature du traitement suivi. En tout état de cause, le Conseil juge que sur la seule base de ce document, il n'est pas possible d'établir le moindre lien avec les faits invoqués par la première requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

Quant au rapport publié par l'ONG CIFDH-D, le 26 janvier 2020, les parties requérantes soutiennent que contrairement à ce qui est indiqué dans la décision de la première requérante, le nom de cette dernière est bien expressément citée parmi la longue liste de militants et de journalistes persécutés ; que ce rapport a eu un certain retentissement dans la presse ; qu'en outre la circonstance que la partie défenderesse ait indiqué dans la décision de la première requérante que son nom n'était pas cité témoigne d'une analyse peu rigoureuse de ce document et la violation de la foi due aux actes (requête de la première requérante, page 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que le nom de la première requérante figure bien dans ce document aux côtés d'autres noms de personnes décrites assez vaguement comme étant « respectivement défenseurs des droits de l'homme, membres de partis politiques et de journalistes » (dossier administratif/ farde administratif de la première requérante/ rapport de l'ONG CIFDH-D, rubrique II. Les journalistes et défenseurs des droits de l'homme).

Le Conseil relève toutefois à ce propos que la première requérante n'a jamais fait état de son statut de journaliste ni fait valoir le fait qu'elle était une activiste des droits de l'homme. Ensuite, le Conseil relève à la lecture de ce document qu'il contient de nombreuses généralités (corruption de la classe politique congolaise), mais rien de concret qui soit de nature à renseigner sur les démarches qui auraient par exemple été faites par cet organisation pour défendre les personnes mentionnées dans ce rapport en justice.

De même, le Conseil relève que les auteurs de ce rapport soutiennent que la première requérante a été victime, tour à tour, de viol, de trafic d'influence et d'abus de pouvoir. Le Conseil ne perçoit pas toutefois sur quels éléments juridiques et factuels ces auteurs se basent pour aboutir à cette conclusion, ni si des enquêtes ont été menées pour aboutir à cette conclusion ou si elle s'est uniquement basée sur ce que la première requérante a déclaré. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur les éléments sur lesquels l'association CIFDH-D s'est basée pour inclure la requérante dans son rapport, le Conseil constate la première partie requérante n'avance aucun élément spécifique à cet égard, se contentant de rappeler que le document n'a pas été bien analysé par la partie défenderesse, qu'il contient

de nombreux détails sans préciser exactement la méthodologie utilisée par l'association pour citer la première requérante dans ce rapport.

Enfin, le Conseil s'étonne que ce document ne fasse mention à aucun moment des supposées arrestations et détentions arbitraires dont la première requérante soutient avoir pourtant fait l'objet en mai et en septembre 2016 alors même qu'il contient une rubrique sur les arrestations arbitraires dans laquelle il est rappelé que « *dans un passé non lointain, des jeunes innocents ont été plus d'une fois victimes des arrestations arbitraires* ».

Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document pour les raisons exposées ci-dessus.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent aucunement l'analyse faite par la partie défenderesse des autres documents déposés.

5.6. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcées d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas adéquatement motivées.

5.8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutée en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.11. Dans ce sens encore, concernant la première détention de la première requérante en 2016, les parties requérantes estiment que ses déclarations se sont révélées circonstanciées et concrètes. Elles relèvent qu'en effet, la première requérante a d'emblée et d'initiative évoqué les conditions de son incarcération, son interrogatoire, les accusations portées à son encontre, la difficile vie carcérale notamment la promiscuité, les odeurs pestilentielles, les injures sexistes et avilissantes des policiers.

Elles considèrent que de telles précisions n'autoriseraient pas la partie défenderesse à qualifier les déclarations de la première requérante de vagues et peu circonstanciées. Elles considèrent également que les mêmes critiques peuvent être formulées à l'encontre de l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations de la première requérante sur sa deuxième détention consécutive à la manifestation du 19 septembre 2016. Elles insistent sur le fait que la première requérante a tenté de décrire l'ambiance électrique et chaotique pleine de tension qui régnait ce jour au sein de la direction provinciale de la police de Kinshasa et son interpellation par le général K. au sortir de son bureau (requête de la première requérante, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil relève également que la première requérante ne désigne pas ces détentions comme étant l'élément déclencheur de son départ du pays (dossier administratif de la première requérante/ pièce 8/ page 14). Ensuite, s'agissant de la première détention de la première requérante de deux jours et une nuit, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de cette dernière un récit plus circonstancié compte tenu du fait qu'il s'agissait de sa toute première détention. Les propos laconiques, peu circonstanciés et répétitifs de la première requérante sur cette épisode ont pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer que ses déclarations à ce sujet empêchaient de tenir pour établi cette première détention. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à renverser l'appréciation faite par la partie défenderesse des déclarations de la première requérante à ce sujet. Au surplus, s'agissant des conditions de sa libération, le Conseil relève qu'alors que la première requérante soutient avoir été libérée à l'époque sur la pression de l'opposition et de la Monusco, elle ne dépose aucun élément de nature à objectiver cette intervention et ce alors même qu'elle allègue avoir travaillé à la Monusco même et être membre du parti démocrate-chrétien.

De même, s'agissant de sa seconde détention, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, le caractère laconique, sommaire et peu circonstancié des déclarations de la première requérante à ce sujet sur son vécu carcéral. Les éléments d'explication fournis par les parties requérantes quant au fait que la première requérante aurait tenté de décrire l'ambiance électrique au sein de la direction provinciale de la police de Kinshasa et son interpellation par le général K. ne suffisent pas à attester la réalité de cette détention.

Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué de la première requérante quant au manque de vécu des déclarations sur sa double détention ne sont pas valablement contestés.

5.12. Dans ce sens, s'agissant de l'enlèvement et de la séquestration de la première requérante du 15 au 17 février 2019 dans la résidence du général K., les parties requérantes fustigent le manque de tact de l'officier de protection pour aborder les sévices sexuels dont la première requérante soutient avoir fait l'objet de la part du général. Elle soutient que la première requérante a pourtant fourni des détails et descriptions sur les sévices subis de la part de son agresseur (giffes, coups, insultes et menaces, l'usage de la drogue et de l'alcool fort) et qu'elle a également été capable d'objectiver plusieurs éléments décisifs notamment sur son agresseur sexuel, le général K., qu'elle a pu identifier sans équivoque. Elles soulignent que la première requérante a établi avoir été persécutée dans son pays d'origine par un membre des forces de l'ordre congolaises et nourrit une crainte en cas de retour au Congo en raison de ce conflit ; que c'est son profil d'opposante et de femme politique dûment établi qui lui a valu d'être persécutée (requête de la première requérante, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil constate que le principal persécuteur de la première requérante, notamment le général K. qu'elle décrit comme étant le personnage qui serait derrière sa séquestration de deux jours, est décédé entre-temps (*ibidem*, page 11). Le Conseil constate que la première requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la nature de la crainte qu'elle nourrit actuellement en cas de retour dans son pays compte tenu du décès du général K.

Quant à la crainte qu'elle semble nourrir envers les autorités de son pays et plus particulièrement les agents des services de renseignements militaire, le Conseil constate que la première requérante n'apporte aucun élément de nature à objectiver cette crainte ni à indiquer précisément quels agents elle craint. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, notamment sur les implications du décès du général K. sur sa demande de protection internationale et la nature de ses craintes actuelles en cas

de retour dans son pays, la première requérante se contente de soutenir, sans plus de précisions, qu'elle craint les autorités de son pays et que c'est le même système qui est toujours en place, ce qui ne convainc pas. En outre, interrogée sur le sens à donner aux éléments développés dans la note d'observations de ses notes d'entretien, qu'elle a fait parvenir au Conseil à l'annexe de sa requête, sur le fait notamment qu'elle soutienne qu'un dossier aurait été ouvert contre sa personne « en complicité avec le général K. » (dossier de la première requérante/ pièces annexées à la requête/ pièce 3), la première requérante déclare ne pas savoir ni le contenu de cette accusation ni le sens de l'accusation portée à son encontre par les autorités.

Le Conseil estime dès lors que le décès de son principal persécuteur est un élément important dès lors que ce serait à la suite de son enlèvement et de sa séquestration organisés par le général K., que la première requérante aurait pris la décision de quitter son pays.

Par ailleurs, le Conseil juge particulièrement invraisemblables les conditions dans lesquelles la première requérante déclare avoir été libérée de cette séquestration éprouvante.

En effet, il est invraisemblable que le général K. décide de la libérer et de la redéposer chez elle alors même qu'il venait de la séquestrer durant deux jours et lui faire subir des sévices de toute sorte. De même, le Conseil relève que lors de son entretien ce n'est qu'au bout d'une énième question posée que la première requérante répond finalement que le général lui avait quand même demandé de ne rien dire sur ce qu'elle venait de subir dans le cadre de sa séquestration alors que lorsque la question lui a été posée à deux reprises elle y a répondu négativement (dossier administratif de la première requérante/ pièce 8/ page 23). Ensuite, même à supposer que le général ait fait promettre à la première requérante qu'elle ne devait rien dire sur ce qu'elle venait de subir, il est particulièrement invraisemblable que ce dernier la laisse partir et ce alors même qu'elle déclare que le général lui avait reproché à plus d'une reprise, de ne pas tenir à ses promesses et d'être une récidiviste, notamment à propos des injonctions données d'arrêter de militer pour un parti politique d'opposition (*ibidem*, pages 13, 22 et 23). Il est en outre assez peu vraisemblable que la première requérante ait été kidnappée et séquestrée qu'en 2019 pour des faits remontant à 2016.

Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations de la première requérante au sujet de cette séquestration sont fluctuantes sur ce que le général lui a demandé par rapport à son engagement, tantôt indiquant que le général lui avait suggérer d'adhérer au parti présidentiel le PPRD, tantôt soutenant qu'il lui avait demandé de renoncer à son appartenance politique et d'arrêter complètement la politique parce qu'il pouvait la prendre en charge (*ibidem* pages 13 et 21). Interrogée lors de son audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la première requérante tient des propos assez vagues et peu circonstanciés qui ne convainquent pas.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate dans le chef de la première requérante des déclarations répétitives qui manquent de vécu quant à cette épisode de séquestration et d'enlèvement. Il considère que contrairement à ce qui est avancé par les parties requérantes, les propos de la première requérante à ce sujet ne permettent pas d'attester la réalité de cet événement compte tenu du caractère laconique de ses déclarations.

5.13. Dans ce sens, les parties requérantes rappellent divers éléments dans les déclarations de la première requérante qui ne sont pas remis en cause, notamment son parcours politique, ses activités de mobilisation et de sensibilisation de la population, ses fonctions de secrétaire à l'administration du parti pour la ligue des femmes au niveau national. Elles insistent également sur le fait que la participation de la première requérante aux manifestations des 26 mai et 19 septembre 2016 ou encore sa candidature aux élections de 2018 en tant que deuxième suppléante d'une candidature de son parti sont des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de son profil. Elles rappellent également sa carrière professionnelle au sein du Ministère de l'environnement et ses fonctions à la MONUSCO. Par ailleurs, les parties requérantes rappellent que la Belgique a ratifié sans réserve la Convention d'Istanbul et rappellent à ce titre l'article 60 §1 et §2 de ladite convention qui impose de reconnaître la violence à l'encontre des femmes fondée sur le genre, comme une forme de persécution et de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire mais aussi pour ce qui est du §2 d'adopter une interprétation sensible au genre et à chaque motif de la Convention de Genève et de reconnaître le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs. Les parties requérantes font également référence à l'arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009 lequel enjoint notamment les États membres à protéger les femmes contre les violences domestiques et qui insiste également sur le fait que

la violence exercée à l'encontre des femmes doit être vue comme de la discrimination. Elles rappellent également que la première requérante se réfère à des documents mettant en lumière le caractère très étendu de la violence sexuelle perpétrée à l'égard des femmes en RDC notamment par les agents du gouvernement lors des arrestations et détentions arbitraires et l'impossibilité pour les femmes congolaises de protester judiciairement contre ces violences. Les parties requérantes soutiennent également que la partie défenderesse a violé les articles 48/1 et 48/2, 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, lus isolément ou en combinaison avec les articles 4 et 60 de la Convention d'Istanbul en considérant que la première requérante, ne s'expose pas à un risque de persécution en cas de retour (requête de la première requérante, pages 5 et 7 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il estime en effet que la circonstance que la première requérante ait travaillé au ministère de l'environnement, qu'elle ait été inspectrice dans une société de gardiennage et affectée, à ce titre, à la Monusco ou encore qu'elle soit membre d'un parti politique dans son pays, ne permet pas d'attester la réalité des faits qu'elle invoque pour fonder sa demande de protection internationale au vu notamment des nombreuses invraisemblances et inconsistances constatées dans son récit.

Enfin, s'agissant des considérations avancées par les parties requérantes sur la Convention d'Istanbul et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sur la protection de la femme contre toute forme de violence, le Conseil relève d'emblée que la première requérante reste en défaut d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés dans son pays, à savoir sa double détention en 2016 liée à ses activités politiques et enfin son enlèvement et sa séquestration de deux jours aux mains du général K. Le Conseil constate que la première requérante a par ailleurs été entendue quant aux persécutions et risques d'atteintes graves invoqués en cas de retour dans son pays et que confrontée aux invraisemblances et contradictions dans son récit, la partie défenderesse a pu valablement estimer, à juste titre, que les faits invoqués ne pouvaient être tenus pour établis.

Le Conseil juge dès lors qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur les considérations avancées par les parties requérantes sur la Convention d'Istanbul et des autres dispositions de droit international qui protègent le droit des femmes, celles-ci ne permettant pas d'énervier les constatations faites ci-dessus.

5.14. S'agissant de la deuxième requérante, les parties requérantes rappellent que si cette dernière s'est retrouvée en Belgique, c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté et du fait qu'elle a été obligée de suivre sa mère qui fuyait la RDC et que la deuxième requérante n'ayant plus de contacts avec son père depuis ses quatre ans, elle n'avait pas d'autres choix que de se soumettre à la décision de sa mère. Les parties requérantes précisent encore que la deuxième requérante associe pleinement sa demande à celle de sa mère et que c'est suite aux aléas de la procédure d'asile de sa mère que la deuxième requérante s'est retrouvée à devoir introduire une demande en son nom propre mais telle n'avait jamais été son intention ; que sa mère est restée très pudique et peu diserte vis-à-vis de ses enfants en raisons notamment de la nature des sévices endurés.

Quant aux craintes personnelles évoquées par la deuxième requérante, notamment celle d'être mariée de force, de devoir abandonner ses études et de changer de religion, les parties requérantes insistent sur le fait qu'il s'agit là de faits rattachés aux critères de la Convention de Genève et qui peuvent être assimilés à une persécution au sens de l'article 1^{er} section A, § 2, de ladite Convention de Genève. Elles insistent également sur le fait que même si les craintes invoquées par la deuxième requérante peuvent paraître quelque peu hypothétique à ce stade, compte tenu du fait qu'il lui a été demandé d'évoquer toutes ses craintes d'hier et d'aujourd'hui, elle a conscience après avoir passé trois ans en Belgique et suivi un parcours scolaire exemplaire du poids des traditions patriarcales en RDC qui entravent les projets d'émancipation des femmes et des jeunes filles en particulier ; que cette dimension des persécutions ou des discriminations fondées sur le genre a été une nouvelle fois totalement éludée par la partie défenderesse dans son instruction (requête de la deuxième requérante, page 4).

Le Conseil constate pour sa part que s'agissant des craintes évoquées par la deuxième requérante en lien avec les faits invoqués par la première requérante, qu'il y a lieu de renvoyer aux considérations développées *supra*. Il constate par ailleurs que les parties requérantes ne remettent pas en cause les motifs de la partie défenderesse quant aux méconnaissances dont cette dernière fait preuve au sujet des faits invoqués par sa mère.

La circonstance que les parties requérantes soutiennent que la première requérante soit restée pudique sur ce qui lui est arrivée ne permet pas d'expliquer les méconnaissances dans le chef de la deuxième requérante des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de sa mère à laquelle elle associe sa demande. Ensuite s'agissant de ses craintes personnelles évoquées, le Conseil constate que les déclarations de la deuxième requérante à ce sujet restent assez hypothétiques et peu étayées pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé. En effet, le Conseil constate qu'alors que la deuxième requérante évoque de vagues craintes envers sa tante paternelle L., la deuxième requérante déclare que depuis l'incident qui a eu lieu lorsqu'elle avait sept ans, elle n'a plus jamais eu de contact ni avec sa tante ni eu d'autres problèmes avec elle. Le Conseil constate par ailleurs que la crainte d'être mariée de force ne se base sur aucun élément concret ou tangible, hormis l'évocation de propos que sa tante paternelle auraient eu avec ses propres enfants sans qu'il y ait eu le moindre projet de mariage proposé.

Le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la deuxième requérante n'avait aucun élément concret quant aux craintes qu'elle soutient nourrir envers sa tante paternelle.

5.15. Les autres documents déposés au dossier de procédure ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, s'agissant d'abord du courriel des parties requérantes du 15 juin 2022 accompagné de sept annexes, le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* et dans les décisions attaquées.

Ensuite, quant au témoignage écrit du 26 juillet 2022 du juge L., le Conseil relève d'emblée le caractère privé de ce témoignage. Ensuite, bien que le Conseil considère que si le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à un document, il constate cependant que le contenu de ce témoignage se rapporte à des faits que ni la partie défenderesse ni le Conseil, ne tient pour établi. Le Conseil constate par ailleurs qu'alors que le décès du général K. est antérieur à la date à laquelle ce témoignage a été rédigé, que son auteur n'y fait nullement allusion.

Au surplus, eu égard aux fonctions dans l'appareil judiciaire de l'auteur de ce témoignage - indiquant notamment qu'il était à l'époque des faits juge permanent dans un tribunal de Kinshasa - le Conseil s'étonne de la relative mollesse de sa réaction de ce dernier face à des faits graves lui ayant été exposés par la première requérante. Le Conseil ne perçoit d'ailleurs pas dans ce témoignage les raisons pour lesquelles il fallait passer par une ONG CIFDH-D pour obtenir justice, au lieu de saisir les services concernés. Enfin, le Conseil constate qu'à ce témoignage, il n'est joint aucun élément objectif de nature à attester les titres et mérites de son auteur qui soutient pourtant être actuellement un grand magistrat à Lubumbashi et à l'époque des faits avoir été juge à Kinshasa. Partant, le Conseil juge qu'à ce stade-ci, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

L'attestation de la ligue des femmes du parti démocrate-chrétien du 28 juillet 2022 sur les fonctions de la requérante au sein de ce parti ne permet pas de modifier les constats posés *supra*. En effet, le Conseil constate que ni la qualité de membre de la requérante de ce parti ni les fonctions exercées ne sont remises en cause par l'acte attaqué.

L'article paru *online* le 31 janvier 2020 suite à la publication du rapport de la CIFDH-D, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant à la portée qu'il y a lieu à donner au témoignage de cette organisation aux faits invoqués par la première requérante. Il constate en effet que cet article qui se veut le prolongement du contenu du rapport du CIFDH-D n'apporte aucun élément de nature à accréditer son contenu. Au surplus, la formulation quelque peu hasardeuse et imprécise de cet article laisse naître un doute quant à savoir la nature exacte des traumatismes subis par la première requérante.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

5.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent dans leurs requêtes.

Du reste, en ce que les parties requérantes invoquent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par les parties requérantes n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

5.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

5.19. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.22. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville dans laquelle elles ont vécu pour l'essentiel, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette ville du pays dont il n'est pas contesté qu'elles ont la nationalité, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN